

Séance du Conseil Communal
Du 27 février 2023, à 20H07.

Séance du 27 février 2023, 20H07.

Présents : Mmes et MM. DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;
MULLENS Corine, MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et
LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi,
MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie,
LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;
BOUCHE Amélie, Directrice générale f.f.

Excusés : Mmes et MM. BECHET Carine, BELLOT François, LUPCIN Gérard et MARTIN-CHABOTTAUX Andrée,
Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative).

Monsieur le Président ouvre la séance à 20H07.

Séance publique

029/2023. 01. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés du 16 janvier 2023, du 19 janvier 2023, du 23 janvier 2023 et du 2 février 2023, de Monsieur Stéphane MARNETTE, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, informant que les délibérations du Collège communal, en dates des :

- 12 décembre 2022, n° 2516/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Achat d'un véhicule-plateau pour le Service Voiries » ;
 - 12 décembre 2022, n° 2517/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Achat d'un véhicule destiné à l'arrosage » ;
 - 19 décembre 2022, n° 2576/2022, approuvant l'attribution du marché ayant pour objet « Renouvellement de la chaufferie du Hall Sportif suite aux inondations de juillet 2021 » ;
 - 27 décembre 2022, n° 2620/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Extension du réseau de gaz naturel à Rochefort et Jemelle suite aux inondations » ;
 - 27 décembre 2022, n° 2625/2022, attribuant le marché ayant pour objet « Achat d'une balayeuse » ;
- n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE du courrier daté du 23 janvier 2023 de Monsieur Stéphane MARNETTE, Directeur général a.i., par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, informant que la délibération du Collège communal datée du 19 décembre 2022, n° 2550/2022, approuvant l'attribution du marché ayant pour objet « Centre Culturel des Roches – Remplacement de la ventilation/climatisation – Étude du projet et conduite des travaux » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue exécutoire avec remarque ;

PREND CONNAISSANCE des arrêtés du 18 janvier 2023 et du 23 janvier 2023 par lesquels Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux de la Ville, approuve :

- la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022, n° 240/2022, approuvant le budget de l'exercice 2023 de la Régie communale ordinaire (R.C.O.) – Agence du Développement Local (A.D.L.) ;
- la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 2022, n° 239/2022, approuvant le budget communal pour l'exercice 2023.

030/2023. 02. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux dont l'entrée en vigueur est fixé au 1^{er} avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;

Attendu qu'en substance, ce décret modernise le droit de regard des conseillers communaux (transmission électronique des documents communaux) et consacre la publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative des conseils communaux ;

Considérant qu'il convient d'adapter le R.O.I. arrêté par délibération du 3 février 2022 afin d'intégrer les nouvelles dispositions insérées dans le C.D.L.D. ;

Considérant que, outre les dispositions que le C.D.L.D. prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de R.O.I. actualisé a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DECIDE d'abroger le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 3 février 2022 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal
--

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Ce tableau de préséance est adapté en cours de législature en cas de modification de la composition du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à l'Hôtel de Ville, Place Roi Albert 1er n°1, à moins que le collège n'en décide autrement pour des circonstances particulières. Ainsi, afin d'offrir un espace plus spacieux, plus confortable, plus fonctionnel et davantage accessible aux personnes à mobilité réduite, le Collège peut décider que la réunion physique se tiendra dans la salle polyvalente du Centre Culturel des Roches, rue de Behogne, 5 à Rochefort ou dans une salle de village, étant entendu que la convocation indiquera clairement le lieu de la réunion.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

Il ne peut être tenu de réunion mixte (à la fois virtuelle pour partie et présentielle pour partie).

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 – §1 Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné par une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

§2. Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - §1. Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

§2. En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 91 du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne précisément par écrit.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale ou, si possible, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Les heures normales d'ouverture des bureaux sont fixées conformément au statut administratif du personnel communal, à savoir de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Article 21 – Le Directeur général ou le Fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le Fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux fixées à l'article 20 et une période en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures pendant les heures normales d'ouverture de bureaux et d'une heure en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Ces périodes sont communiquées aux membres du Conseil communal sur simple demande adressée au Fonctionnaire communal concerné avec qui il peut alors prendre rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, et ce conformément à l'article L1312-1, §2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants - La publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie électronique.

Article 23bis – Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques mises en œuvre, les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la Ville au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des documents visés à l'alinéa 1^{er} porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Art. 23quater – Afin de garantir le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation ou n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de dix minutes après l'heure fixée par la convocation ou n'est pas connecté à la réunion virtuelle, dans un délai de dix minutes après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance ou se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance pendant la durée de son absence, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du membre du Conseil le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix par « oui », « non » ou « abstention » ou, si le Président de la séance le précise préalablement, à main levée.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

En cas de réunion à distance, le président procède au vote en commençant par le groupe politique comportant le plus de conseillers et ensuite par ordre alphabétique au sein de chaque groupe politique.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre total des votes contre celle-ci et le nombre total des abstentions.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, éventuellement via un outil informatique.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et du Directeur général et en cas de nécessité décidée par le Conseil communal par les deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heure d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret et résultat du vote ;
- le cas échéant, le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 47 - Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que l'indication de la réponse du Collège et l'indication d'une éventuelle réplique.

Article 48 - Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 49 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 50 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 51 - L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 52 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Article 53 - Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Article 54 - Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres connectés qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 55 - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du C.D.L.D., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée à cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale et les Directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S..

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un Échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet ou par le Directeur général du C.P.A.S.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général ou la personne qui le seconde lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le

demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

La motivation d'irrecevabilité pourra être liée à la période dite « de prudence » ou « suspecte » précédant une élection communale.

La notification par le Collège de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée ; il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes; le membre du conseil qui communique à la presse ou plus généralement à des tiers des éléments de fait d'un dossier en préparation agit sous sa propre responsabilité tant civile que pénale. Le Conseiller est en effet tenu en sa qualité d'administrateur communal de ne diffuser aucune information qui porte atteinte au droit à la vie privée ou qui soit de nature à fausser la concurrence en matière de marchés publics; il doit également respecter le secret professionnel. En effet, l'article 458 du Code Pénal punit ceux qui révèlent "des secrets" dont ils sont dépositaires par état ou par profession ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites et au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller qui souhaite poser une question orale d'actualité doit faire parvenir le texte de celle-ci au moins 5 jours ouvrables avant la séance du conseil communal au Président qui la transmet immédiatement au Collège communal.
- la question doit être posée par écrit d'une façon concise, claire et précise.
- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 48 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune, ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 – Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande soit par courrier, soit par email à l'adresse info@rochefort.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 100^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient et fixée comme suit :

- format A4 noir et blanc : 0,05 EUR
- format A4 couleur : 0,10 EUR
- format A3 noir et blanc : 0,10 EUR
- format A3 couleur : 0,20 EUR
- frais d'expédition en sus.

La transmission électronique est gratuite.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture normales de l'Administration communale précisées à l'article 20, alinéa 2 du présent règlement.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et sociétés de logement et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné par la commune pour la représenter au sein d'un conseil d'administration ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son

objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 83 – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite et préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit. Le Président du conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au §1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé à 99,16 EUR par séance du Conseil communal;

Le montant du jeton de présence est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix.

Section 6 – Le remboursement des frais réels admissibles et les modalités de leur octroi

Article 86 - Á condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse du Collège Communal, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs et selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 87 – Á condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse du Collège Communal, les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs, selon les modalités applicables aux membres du personnel et pour autant que le déplacement ne donne pas droit à un jeton de présence ou à des frais de déplacement de la part d'un autre organisme. Les déplacements sur le territoire de la commune ne peuvent donner lieu à un remboursement.

Article 88 - Sur base de justificatifs, le Conseil communal octroie le remboursement des frais visés au présent chapitre.

Article 89 - Le Directeur général établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal.

Article 90 – Les mandataires communaux peuvent utiliser un véhicule de service appartenant à la Commune, pour les besoins inhérents à l'exercice de leur mandat, selon les mêmes règles que celles prévues pour les membres du personnel communal.

Section 7 – Le droit des membres du Conseil communal de disposer d'une adresse de courrier électronique personnelle.

Article 91 – Conformément à l'article L1122-13, §1^{er}, al.4, du C.D.L.D., le Collège communal met à la disposition de chaque membre du Conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle sous la forme « prenom.nom@rochefort.be ».

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 gigabytes (Go). La taille des pièces attachées doit être inférieure à 10 mégabytes par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la de la Ville de Rochefort. Toute correspondance officielle de la Ville est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du Directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ». » ;
- respecter les règles de déontologie et d'éthique détaillées à l'article 74 du présent règlement, et en particulier ses points 3 et 16 ;
- prendre connaissance régulièrement du contenu de cette boîte ;
- permettre l'envoi d'une confirmation de lecture en ce qui concerne les messages lui transmis par la Ville.

Expédition de la présente délibération et du texte coordonné du R.O.I. sera transmise au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3122-2, al. 1, 1 ° du C.D.L.D.

**031/2023. 3. TAXE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES – ADOPTION DU RÈGLEMENT
INTÉGRANT LA COMPENSATION RÉGIONALE PARTIELLE POUR L'EXERCICE 2023.**

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-taxe sur les mines, minières et carrières arrêté en date du 23.10.2013 et fixant pour les exercices 2014 à 2019, le montant total de la taxe de répartition à 160.000 EUR ;

Vu le règlement-taxe sur les mines, minières et carrières arrêté en date du 28.10.2019 (délibération n° 157.18/2019), approuvé par arrêté ministériel du 29.11.2019, publié aux valves le 16.12.2019 et fixant, pour les exercices 2020 à 2025, le montant total de la taxe de répartition à 160.000 EUR ;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui décideraient de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières en 2023 ou de ne la lever qu'à concurrence d'un certain pourcentage ;

Attendu que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017 ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2022 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70 % ;

Considérant que ladite circulaire du 13 décembre 2022 prévoit notamment : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 70% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à 30% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022) ;

Considérant que la compensation (30 %) est calculée sur base des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sur l'article 040/364-09/2017 Taxe sur les mines, minières et carrières (160.000 EUR indexés sur base du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022, soit 7,3 %), soit 51.504 EUR qui représente 30 % de 171.680 EUR ;

Considérant que la Commune peut lever une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières à concurrence de 70 % calculé sur base des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 selon la formule reprise ci-avant, soit 120.176 EUR ;

Revu sa délibération du 30.01.2023, n° 008/2023, adoptant le règlement-taxe sur les mines, minières et carrières pour 2023 ;

Attendu que l'instruction de ladite délibération a été stoppée à l'invitation des Services de la Tutelle étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, du règlement ne prévoit pas la date précise ou une échéance endéans laquelle la déclaration doit être renvoyée par le redevable ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter le règlement modifié afin d'intégrer cette échéance ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

RETIRE sa délibération susvisée du 30.01.2023, n° 008/2023 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

De ne lever, pour l'exercice 2023, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence de 70% des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) relatifs au rôle 2016 arrêté le 15 mai 2017 et dès lors de se contenter de la compensation régionale qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés (de 7,3 %) relatifs au rôle 2016 arrêté le 15 mai 2017, à savoir : 51.504 EUR.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE58 0910 0053 8579.

Article 2.

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 120.176 EUR.

Article 3.

Chaque année, le montant de la taxe est réparti :

- entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières, sur le territoire de la commune
- au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non cinq cents kilogrammes.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans les trente jours à dater de l'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

lorsque la non-déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise est

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluder la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40%
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100%
3. avec intention d'éluder la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50%
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100%
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200%
4. accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : formule de déclaration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

032/2023. 4. ZONE DE SECOURS DINAPHI – FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE POUR L'EXERCICE 2023.

Le Conseil communal ;

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Rochefort ;

Vu l'arrêté Royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi;

Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 7,29 % pour Rochefort et une dotation de 560.067,93 EUR ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 20.01.2023, que les dotations communales à inscrire au budget 2023 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 7,29 % pour Rochefort ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu la circulaire ministérielle du 17.07.2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant que cette circulaire du 17.07.2020 prévoit que les provinces reprennent à leur charge à partir de 2020 une partie du financement communal des zones de secours, et ce de manière progressive (20% en 2020, 30% en 2021, 40% en 2022, 50% en 2023 et 60% en 2024) ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 20.01.2023 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2023, soit pour Rochefort un montant de 502.885,62 EUR (article 35117/485-48) ;

Considérant que le montant réclamé à la Ville pour l'exercice 2023, soit 502.885,62 EUR, est identique au montant versé par la Ville en 2022, mais ne tient pas compte de l'intervention complémentaire de la province (50% en 2023 contre 40% en 2022) ;

Considérant que la quote-part à prendre en charge par la Ville pour l'exercice 2023 aurait dû tenir compte de l'intervention de la Province de Namur, suivant la progressivité prévue par la circulaire susvisée du 17.07.2021,

à savoir : 359.204,02 EUR ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (17 VOIX POUR) :

DÉCIDE de fixer la dotation communale de la Commune de Rochefort à la zone de secours DINAPHI pour 2023, au montant de 502.885,62 EUR, sans tenir compte de l'intervention majorée de la Province de Namur pour l'exercice 2023 (soit 50%) ;

La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Copie de la présente délibération sera transmise à la zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H13.

033/2023. 5. POLLEC 2022 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURE - VOLET RESSOURCES HUMAINES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Attendu que le Programme Stratégique Transversal de la Ville de Rochefort approuvé par le Conseil communal du 13 mai 2020 comprend un objectif stratégique (O.S. n°3) lié à la transition énergétique et à la préservation de l'environnement ; que cet objectif est traduit en 4 objectifs opérationnels et décliné en 11 actions ;

Attendu que la Ville a adhéré à la Convention de Maires pour le climat et l'énergie le 18 avril 2016 (délibération n° 044/2016) ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu les modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23.01.2023 (délibération n°069/2023) décidant de marquer un accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet « ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 27 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 14.02.2023 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 10.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Julien Defaux, Bourgmestre f.f. ou son délégué, en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal (CPC) à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;Cette politique comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le coordinateur POLLEC de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>;

Art. 5

De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale du BEP, Avenue Sergent Vriethoff, 2, 5000 NAMUR.

034/2023. 6. PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION (PSSP) – APPROBATION DE LA PROLONGATION POUR 2023-2024.

Le Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 28 avril 2014, n° 074/2014, approuvant le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 juillet 2021 modifiant l'Arrêté royal du 03 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 prolongeant les PSSP jusqu'au 31 décembre 2022 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;
Attendu que le dossier 2023-2024 doit être introduit pour le 31.03.2023 au plus tard ;
Vu le Plan stratégique de sécurité et de prévention 2023-2024 ;
Attendu que ce plan 2023-2024 est la prolongation du plan actuel et qu'il ne comporte donc aucun changement ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
APPROUVE la prolongation du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour 2023-2024 sans changement.

**035/2023. 7. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ASBL LES ARSOUILLES –
RENOUVELLEMENT POUR 2023.**

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale de la Décentralisation ;
Vu le courrier de Madame FAUVEAUX Fabienne, Directrice de l'asbl Les Arsouilles, en date du 19 janvier 2023 sollicitant le renouvellement pour l'année 2023 de la convention entre la Ville et L'ASBL ;
Attendu que l'objectif de la conclusion de cette convention est double, à savoir d'une part permettre la poursuite de l'activité de l'asbl Les Arsouilles sur l'entité Rochefortoise et d'autre part disposer d'une vision et d'une gestion plus globale et centralisée de l'accueil de la petite enfance sur la commune ;
Vu le projet de convention fixant la participation financière de la Ville à 1,35 € au lieu de 1,23 € par jour de présence des enfants accueillis par l'asbl ;
Attendu que cette augmentation est liée à l'augmentation des coûts des prestations et des charges des accueils des enfants ;
Attendu que pour l'année 2023, le coût total estimé s'élèvera à 8.853,30 € (pour 6.558 présences journalières) soit une augmentation par rapport à 2022 d'un montant annuel de 786,96 € ;
Vu le montant de 10.000 € inscrit à l'article budgétaire 83502/124-06 de l'année 2023 ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, § 1er du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :
ADOpte la convention susvisée entre la Ville de Rochefort et l'asbl Les Arsouilles pour l'année 2023 ;
La dépense sera payée sur l'article 83502/124-06 de l'exercice 2023 dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, rentre en séance à 20H25.

**036/2023. 8. LOCATION PUBLIQUE DE TERRAINS AGRICOLES – MODIFICATION DES CAHIERS DE
CHARGES ET DES BAUX-TYPES.**

Le Conseil Communal ;
Vu la législation sur le bail à ferme modifiée par décret du deux mai deux mille dix-neuf ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 08 mars 2017, n° 29/2017, arrêtant les cahiers des charges applicables aux locations de terrains dits communaux et patrimoniaux ;
Attendu que des terrains agricoles appartenant à la Ville sont libres d'occupation dans plusieurs sections de l'entité ;
Attendu qu'il y a lieu, dans un but de valorisation de ces terrains, de les proposer en location publique ;
Attendu qu'il convient de modifier les cahiers des charges pour la location publique de terrains pour les adapter à la législation actuelle sur le bail à ferme ;
Vu les délibérations du Collège communal du 30.01.2023, n°s 125 et 127/2023 ;
Vu les projets de cahiers des charges et de baux-types ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
APPROUVE les nouveaux cahiers des charges et les baux-type pour la location publique de terrains ;
ARRÊTE les cahiers des charges pour la location publique des terrains patrimoniaux et communaux appartenant à la Ville ainsi que les tableaux récapitulatifs du taux maximum de fermages, calculés sur base du coefficient de fermage en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
DÉCIDE la mise en location par soumissions

- **des terrains patrimoniaux suivants :**
WAVREILLE (BELVAUX), lieu-dit « Laumont »
Lot 1 : section B n° 545A de 39a 33ca ;
LESSIVE, au lieu-dit « Lessive »
Lot 2 : section A n° 21B de 29a ;
- **du terrain communal suivant :**
LAVAUX-SAINTE-ANNE, lieu-dit « Les Combes »
Lot 1 : section A n° 194A/pie de 2ha 59a 85ca ;

La location se fera aux clauses et conditions des cahiers des charges susvisés, pour une durée de 9 années, renouvelable pour trois périodes de 9 ans et seront adaptés aux conditions spécifiques d'exploitation (NATURA, zone de captage) ;
L'avis annonçant la location sera publié dans la presse locale les 9 et 23 mars 2023 et sur le site internet de la Ville ;
Le Collège Communal désignera les adjudicataires et soumettra le dossier pour approbation au Conseil Communal.

037/2023. 9. MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX PAR CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.

Le Conseil Communal ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 29 janvier 2015, n° 006/2015, arrêtant le cahier des charges et la convention-type pour la mise à disposition de terrain communaux à titre précaire et gratuit ;
Vu la délibération du Collège communal du 30.01.2023, n° 126/2023, proposant de modifier le cahier des charges pour la mise à disposition des terrains communaux libres d'occupation ;
Attendu qu'il convient d'assurer la récolte de l'herbe croissant sur des parcelles, libres d'occupation, pouvant être affectées à diverses opérations immobilières et ne devant donc pas tomber sous le coup de la loi sur le bail à ferme ;
Vu le projet de cahier des charges modifié ;
Vu le projet de convention d'occupation ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier comme suit le cahier des charges pour la mise à disposition à titre précaire et gratuit de terrains :

Article 4 :

« Si une parcelle proposée ne fait l'objet d'aucune demande, une mise à disposition à titre précaire et gratuit pourra être conclue de gré à gré, **sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal, par un tiers ou un soumissionnaire**, même si le soumissionnaire s'est déjà vu attribuer 6ha ou plus. ***Si la parcelle fait l'objet de plusieurs demandes et que tous les soumissionnaires se sont vus attribuer des terrains dont la superficie totale cumulée atteint ou excède 6ha, la désignation de l'attributaire s'opérera suivant l'ordre préférentiel des critères repris à l'article 3 du présent cahier des charges.***

De même, si un terrain n'est pas repris dans liste des terrains libres d'occupation au moment de la mise à disposition et fait l'objet d'une demande, une convention de gré à gré pourra être conclue.

Les mises à disposition conclues de gré à gré ne donneront pas la priorité au demandeur pour les années suivantes. » ;

DÉCIDE d'intégrer dans le formulaire de soumission les règles relatives à la réglementation européenne sur la protection des données (R.G.P.D.) ;

APPROUVE le cahier des charges modifié ;

Le Collège communal mettra à disposition les terrains communaux concernés, conformément au cahier des charges approuvé et conclura les conventions d'occupation avec les attributaires.

038/2023. 10. DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE À ÉPRAVE (VOIRIE INNOMÉE).

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 13, 15 et 17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu le dossier transmis par M. Maxime GEORGES, Géomètre-expert à Halma, en date du 25.11.2022, soumettant, au nom M. Alain GOUVERNEUR, une demande de modification d'un chemin sis à Eprave ;

Attendu que la demande introduite par M. GOUVERNEUR tend à la suppression d'un tronçon du chemin jouxtant la rue Saint-Roch à Eprave et à l'acquisition à la Ville d'une bande de terrain de 59ca ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 05.12.2022 décidant de soumettre à enquête publique ladite demande et ce, afin de se conformer à la procédure décrite à la section 5 du Décret du 06.02.2014 ;

Attendu que l'enquête publique a donné lieu à une observation ;

Attendu que ladite observation ne concerne pas le dossier soumis à enquête étant donné qu'elle a trait au rétablissement d'un sentier et d'un fossé situés dans le prolongement du tronçon de chemin à supprimer mais ne concernant pas le tronçon supprimé ;

Vu la délibération du Collège communal prise en séance du 23 janvier 2023, n° 113/2023, clôturant l'enquête publique ;

Attendu, qu'il appartient au Conseil Communal de se prononcer sur la question de voirie ;

Attendu qu'au terme de la procédure relative à la voirie, il appartiendra au Conseil communal de statuer sur la question patrimoniale (vente) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DÉCIDE d'approuver la modification de voirie tendant à la suppression d'un tronçon du chemin jouxtant la rue Saint-Roch à Eprave (voirie innommée), conformément au plan susvisé dressé en date du 25.11.2022 ;

Conformément à l'article 17 du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4 (suivant l'article 1 de l'arrêté susvisé du 18.02.2016) ;
- le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du C.D.L.D., étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

**039/2023. 11. PLACEMENT DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES PAR LE C.P.A.S. SUR DES BIENS COMMUNAUX SIS ALLÉE DE LA GROTTÉ AU FAYS À JEMELLE –
A) LOCATION PAR BAIL EMPHYTÉOTIQUE.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que par bail emphytéotique, signé en date du 09.05.2022, la Ville a loué au C.P.A.S. une partie d'un terrain communal sis Allée de la Grotte au Fays à Jemelle, dans le but d'y installer des logements modulaires ;
Attendu que le C.P.A.S. envisage d'installer des panneaux photovoltaïques sur les terrains situés en contre-bas du terrain susvisé dans le but de réduire les coûts d'électricité et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de division dressé par M. Damien ROUSSEAU, Géomètre-Expert auprès de la SPRL GEOFAMENNE, en date du 11.01.2023 ;

Attendu que les panneaux seront installés en partie sur des parcelles privées communales (objet du présent bail) et en partie sur le domaine public (esplanade) (objet d'une concession domaniale – voir délibération distincte) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10.10.2022, n° 2093/2023 ;

Vu le projet de bail transmis au CPAS et sur lequel le Conseil de l'Action Sociale marquera son accord en date du 15.03.2023 ;

Attendu que la présente location est consentie pour cause d'utilité publique (gestion de logement appartenant au CPAS, valorisation d'un bien communal et utilisation d'énergie verte) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE, pour cause d'utilité publique, de louer par bail emphytéotique au C.P.A.S. une partie du site de l'ancien camping de Jemelle sis Allée de la Grotte au Fays (parcelles cadastrées section A n°s 43E/pie d'1a 32ca et 43D/pie de 9a 58ca) ;

Cette location se fera aux conditions reprises au bail, et notamment :

- durée : 24 ans, reconductible, prenant cours le 1^{er} janvier 2023,
- à titre gratuit,
- moyennant la prise en charge par le C.P.A.S. de tous les frais inhérents à l'installation des panneaux photovoltaïques et à l'occupation du site,
- moyennant la prise en charge des gros et menus travaux,
- l'obligation d'assurer le bien et
- aux autres clauses et conditions de l'acte susvisé ;

APPROUVE le bail emphytéotique susvisé.

B) OCTROI D'UNE CONCESSION DOMANIALE.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles L1120-30 et L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le C.P.A.S. a sollicité l'autorisation de pouvoir placer des panneaux photovoltaïques sur des biens communaux sis Allée de la Grotte au Fays à Jemelle, destinés à fournir de l'électricité aux occupants des logements modulaires installés sur la parcelle communale cadastrée Jemelle, section A n° 36A/pie afin de réduire les coûts de fourniture et favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;

Vu les extraits cadastraux ;

Vu le plan de division dressé par M. Damien ROUSSEAU, Géomètre-Expert auprès de la SRL GÉO FAMENNE, en

date du 11.01.2023 ;

Attendu que les panneaux seront installés en partie sur des parcelles privées communales (objet du présent bail) et en partie sur le domaine public (esplanade) (objet d'une concession domaniale – voir délibération distincte) ;

Vu le projet d'acte de concession domaniale transmis au CPAS portant sur la portion de domaine public concernée par l'empiètement et sur lequel le C.P.A.S. marquera son accord en date du 15.03.2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'octroyer au C.P.A.S., une concession domaniale sur une emprise de 5a 52ca faisant partie du domaine public et située Allée de la Grotte au Fays à Jemelle (Sentier n° 34), telle qu'elle figure au plan de division dressé par M. Damien ROUSSEAU, Géomètre-Expert auprès de la SRL GÉO FAMENNE, en date du 11.01.2023, dans le but d'y placer des panneaux photovoltaïques ;

La concession domaniale est constituée :

- pour une durée de 24 ans, reconductible, prenant cours le 1^{er} janvier 2023,
- à titre gratuit et
- moyennant la prise en charge par le C.P.A.S. de tous les frais inhérents à l'installation des panneaux photovoltaïques et à l'occupation du site,
- moyennant la prise en charge des gros et menus travaux ;
- l'obligation d'assurer le bien et
- aux autres clauses et conditions de l'acte susvisé ;

L'octroi du présent droit ne dispense pas le C.P.A.S. d'obtenir toutes autres autorisations éventuelles requises, dont notamment le permis d'urbanisme ;

Tous les frais et droits résultants des présentes sont à charge du concessionnaire.

040/2023. 12. DELEGATIONS DE COMPETENCES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (CONJOINTS), DE CENTRALES D'ACHAT ET DE CONCESSIONS DE SERVICES OU DE TRAVAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 12.610 habitants, sur base des dernières données mises à jour ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 25.02.2019, n° 031/2019, donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ABROGER sa délibération susvisée n° 031/2019 du 25.02.2019 ;

Article 2 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Collège communal :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4. 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;

§ 2. De donner délégation au Directeur général, au Chef de Division et au Chef de Bureau attaché à la Direction générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat pour lesquelles la manifestation d'intérêt peut se faire indépendamment de l'adhésion et n'implique aucun engagement sur le plan financier ;

§ 3. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre,

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA ;

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à compter du 1^{er} mars 2023.

041/2023. 13. BÂTIMENTS SIS RUE JOSEPH WAUTERS À JEMELLE – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION À BPOST – CONCLUSION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE BAIL.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, par bail signé en date du 02.10.2002, la Ville a donné en location à LA POSTE, devenue BPOST, les immeubles situés à Jemelle et cadastrés section A n°s 830/05A et 830/09 ;

Attendu que BPost sous-loue, en accord avec la Ville, une partie des bâtiments à Belgacom, devenue Proximus ;

Attendu que le bail a été modifié par avenant signé en date du 05.10.2018, afin de réduire la superficie louée à BPOST pour permettre à INFRABEL d'installer un poste moyenne tension sur la parcelle n° 830/09 ;

Attendu que le bail a été conclu pour une durée de 15 ans, arrivé à échéance le 1er octobre 2017 ;

Attendu que l'article 3.4. dudit bail prévoit qu' « En cas de non résiliation à l'expiration de la quinzième année, le bail sera prolongé pour une durée indéterminée. En cas de prolongation du bail, chacune des parties pourra mettre fin au bail à l'expiration de chaque triennat moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie. » ;

Attendu que la prochaine échéance est fixée au 1^{er} octobre 2023 ;

Vu le courrier transmis par BPOST, en date du 20.10.2022, précisant que BPOST souhaite

- refacturer à la Ville des travaux qu'elle a fait réaliser,
- connaître la position de la Ville quant aux travaux encore à réaliser,
- modifier les conditions de location (durée = 9 ans avec possibilité de rupture anticipée à chaque triennat et versement d'une indemnité de rupture de 155.000 EUR si BPOST faisait usage de cette faculté à la fin du premier triennat) et

- obtenir une réduction du montant du loyer à payer (c'est-à-dire fixer un loyer de base – en ce compris la conciergerie – de 311.000 EUR) ;
- Vu la délibération soumise à la présente séance et relative à la cession de marché entre BPOST et la Ville ;
- Attendu que le loyer payé en 2022 à la Ville par BPost s'élève à 330.206,25 EUR y compris le loyer de la conciergerie ;
- Attendu que BPost doit également rembourser à la Ville le précompte immobilier dont le montant s'élevait à 50.917,91 EUR en 2022 ;
- Attendu que Bpost pourrait envisager de quitter le site si le bâtiment n'est pas rénové (principalement le remplacement des chaudières et la mise en conformité des cabines haute tension) et si les conditions du contrat de bail ne sont pas revues ;
- Attendu que l'activité de Bpost sur le site génère de l'emploi local ;
- Attendu que le montant du loyer constitue une recette substantielle pour la Ville de Rochefort ;
- Attendu que le loyer de 311.000 EUR ainsi fixé au 01.10.2023 sera ensuite indexé à partir du 01.10.2024 ;
- Attendu que BPost continuera à rembourser à la Ville le précompte immobilier ;
- Attendu que le nouveau montant proposé par Bpost reste un montant appréciable ;
- Attendu, par ailleurs, que Bpost est disposée à laisser la jouissance de la toiture du bâtiment afin que la Ville puisse éventuellement y placer des panneaux photovoltaïques en vue de produire de l'électricité pour son compte ;
- Vu la délibération du Collège communal du 05.12.2022, n° 2481/2022 ;
- Vu le projet d'avenant au bail signé le 02.10.2002, sur lequel BPost a marqué son accord, par courriel du 10.02.2023 ;
- Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 10 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14 février 2023 ;
- A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
- APPROUVE le projet d'avenant au bail de location à conclure avec BPOST, aux conditions ci-après :
- Prise d'effet : au 01.10.2023,
 - Durée du bail : 9 ans avec possibilité de rupture anticipée à chaque triennat moyennant le versement d'une indemnité de rupture de 155.000 EUR si BPOST faisait usage de cette faculté à la fin du premier triennat,
 - Loyer de base à payer à partir du 01.10.2023 (y compris la conciergerie) : 311.000 EUR (hors index et hors précompte immobilier),
 - Autorisation pour la Ville de disposer de la toiture du bâtiment avant d'y faire placer des panneaux photovoltaïques
 - et aux autres clauses et conditions reprises dans le bail de location du 02.10.2002 et de l'avenant du 05.10.2018.

**042/2023. 14. BÂTIMENTS SIS RUE JOSEPH WAUTERS À JEMELLE LOUÉS À BPOST -TRAVAUX HVAC
A. APPROBATION D'UN CRÉDIT D'URGENCE.**

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à une cession de marché entre BPOST et la Ville afin de prendre en charge les travaux HVAC du bâtiment sis rue Joseph Wauters à Jemelle actuellement loué à BPOST ;

Considérant que le montant à prendre en charge s'élève à 512.000 € HTVA, soit 619.520 € TVAC ;

Attendu qu'en outre, il conviendra de procéder au désamiantage d'une des deux chaufferies préalablement aux travaux de remplacement du système de chauffage ; que l'estimation de cette intervention s'élève à 65.000 € ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le patrimoine communal et à pérenniser la présence de BPOST comme locataire du site ;

Considérant que le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2023 (350.000 €) n'est pas suffisant pour permettre de procéder à ces travaux ;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face à ces dépenses ;

Considérant que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :
 - 350.000 EUR sur l'article 12403/724-60 (D.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 ;
 - 350.000 EUR à inscrire à l'article 124/961-51 (R.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2023 (emprunt) ;
 - 5.293,12 EUR à inscrire à l'article 124/211-01 (D.O.) du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Ces crédits seront inscrits dans le budget communal de l'exercice 2023 par voie de modifications budgétaires n°1.

B. APPROBATION D'UNE CESSION DE MARCHÉ ENTRE BPOST ET LA VILLE.

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 5, §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 38/3, 38/5 et 38/6 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;

Vu le bail signé en date du 02.10.2002 par lequel la Ville a donné en location à la Poste, devenue BPOST, des bâtiments sis rue Joseph Wauters à Jemelle ;

Attendu que BPOST est une Société Anonyme de droit public belge et par conséquent un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° c de la loi du 17.06.2016 ;

Attendu que des avaries sur le système de chauffage ont été constatées dans ces locaux et que, pour des raisons de diligence, la société BPOST a procédé à un marché public pour le remplacement de 2 chaufferies ;

Vu la procédure mise en place par BPOST, à savoir une procédure de mini-concours au sein d'un Accord-cadre multiple passé par procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;

Vu la décision motivée portant sur l'attribution du projet Travaux HVAC à Alitech, Eigenstraat, 75 à 9450 Denderhoutem, au montant de 512.000 €HTVA, soit 619.520 € TVAC ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le patrimoine communal et à assurer la présence de BPOST comme locataire du site ;

Attendu qu'une cession de marché peut être envisagée ;

Vu l'extrait du rapport au roi précédent l'Arrêté royal du 22.06.2017 modifiant l'Arrêté royal du 14.01.2013 et relatif à l'article 38/3 qui précise que :

« La disposition traite des possibilités de remplacement de l'adjudicataire.

Pour des raisons terminologiques, seule l'hypothèse du remplacement de l'adjudicataire est encore abordée. Il ne faut toutefois pas en déduire qu'un marché ne pourrait en aucun cas être cédé d'un adjudicateur à un autre. Exceptionnellement, cela pourrait s'avérer nécessaire, notamment dans le cas où le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une restructuration, dans le cas d'une réforme de l'Etat,... Néanmoins, les termes de l'hypothèse (plus fréquente) du remplacement de l'adjudicataire (rachat, fusion, acquisition ou insolvabilité) sont quelque peu inappropriés pour décrire ces hypothèses.

Ces cas de " reprise " du côté de l'adjudicateur devront être examinés au regard de l'article 38/5. Ici aussi, la modification ne pourra pas entraîner (d'autres) modifications substantielles. Par ailleurs, l'adjudicateur ne pourra pas contourner le champ d'application de la législation (article 5, § 1er, alinéa 1er, de la loi). Il peut dès lors être conclu que les deux hypothèses font l'objet d'une approche analogue » ;

Vu le projet de convention de cession de marché à passer entre la Ville, BPOST et la société adjudicataire du marché (Alitech) ;

Attendu que cette cession respecte les prescrits de la loi :

- Le marché n'a pas été soustrait du champ d'application de la loi du 17.06.2016 ; les conditions normales de la concurrence ont été respectées ;
- Aucune autre modification substantielle du marché n'est engendrée suite à cette cession :
 - o 1° la modification n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;
 - o 2° la modification ne modifie pas l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
 - o 3° la modification n'élargit pas considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 01.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 avec une remarque dont il a été tenu compte ci-dessus;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

APPROUVE la cession du marché public relatif aux travaux HVAC à prévoir dans les bâtiments sis rue Joseph Wauters à Jemelle actuellement donné en location à BPOST, au montant de 512.000 €HTVA, soit 619.520 € TVAC ;

La Ville de Rochefort accepte que BPOST lui cède et transfère le marché de travaux conclu avec Alitech BVBA ; La présente cession entraîne le transfert des droits et obligations du marché public ci-avant vanté relevant de BPOST en sa qualité de pouvoir adjudicateur à la Ville, devenant ainsi le pouvoir adjudicateur, en lieu et place de BPOST ;

Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 12403/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (augmenté ce jour via un crédit d'urgence) et financées par emprunt.

043/2023. 15. RÉNOVATION ET AMÉNAGEMENT DU SQUARE DE L'AMICALE ET EXTENSION DU SYNDICAT D'INITIATIVE – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 29 (droit exclusif), 36 (procédure ouverte), 47 (centrale) et 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Asset en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la décision du 29.05.2019, n° 087/2019, décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale Ideg pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose

d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30.05.2023 (adhésion renouvelée dès le 01.06.2023) ;

Vu les Arrêtés ministériels du 10.01.2017, du 26.06.2017 et du 04.01.2018, octroyant une subvention à la Ville de Rochefort dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, mesure 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), sous-mesure 7.5 (investissement dans de petites infrastructures touristiques) ;

Attendu que le montant total de la subvention s'élève à 80 % des dépenses éligibles avec un maximum de 985.600 EUR dont 60% à charge de la Wallonie (591.360 EUR) et 40 % à charge du FEADER (394.240 EUR) ;

Attendu que des avenants aux Arrêtés ministériels du 10.01.2017 et du 26.06.2017 fixeront la date de fin de projet au 30.04.2025 (texte en projet) ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2018, n° 2001/2018, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative" à Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL, Rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-A-Celles ;

Vu le contrat d'auteur de projet conclu avec l'association momentanée précitée en date du 20.11.2018 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé en date du 05.09.2022 ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL ;

Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 2.242.966,71 € hors TVA ou 2.713.989,72 €, 21% TVA comprise et options exigées comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réunion du 13.02.2023 en présence des impétrants, de l'auteur de projet et du Service Technique Communal ;

Considérant que les travaux d'éclairage public et de raccordement en eau, à charge de la Ville, sont repris dans le marché de travaux principal ;

Considérant que d'autres travaux doivent également être réalisés sur les installations des impétrants présents sur le site, au montant estimatif de 72.600 € TVAC (60.000 € HTVA) :

- déplacement des câbles du GRD sous l'extension du Syndicat d'initiative (domaine public) avec tranchée mise à disposition du GRD aux frais de la ville ;
- raccordement particulier de la cabine vers coffret forain à prévoir ;
- déplacement des câbles et de l'armoire Proximus avec intégration dans nouveau bâtiment ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.02.2022 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DECIDE,

Article 1er : DECIDE d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement du Square de l'Amicale et Extension du Syndicat d'Initiative", établis par l'auteur de projet, Association momentanée LRARCHITECTES, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL - Atelier Paysage SPRL, Rue Hairiamont 23 à 6230 Pont-A-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.242.966,71 € hors TVA ou 2.713.989,72 € TVA et options exigées comprises ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché de travaux de Rénovation du Square et d'extension du Syndicat d'Initiative par la procédure ouverte;

ARTICLE 3: DECIDE de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

ARTICLE 4 : DECIDE d'approuver le projet des travaux à réaliser sur les installations des impétrants au montant estimé de 72.600 € TVAC (60.000 € HTVA) ;

ARTICLE 5 : DECIDE de faire réaliser ces travaux sur base des procédures suivantes :

- déplacement des câbles du GRD Electricité sous l'extension du Syndicat d'initiative (domaine public) avec tranchée mise à disposition du GRD aux frais de la ville (à passer via un marché à confier à ORES sur base d'un droit exclusif)
- raccordement particulier de la cabine vers coffret forain à prévoir (à passer par marché de faible montant) ;
- déplacement des câbles et de l'armoire Proximus avec intégration dans nouveau bâtiment (à passer par marché de faible montant) ;

ARTICLE 6 : DECIDE de solliciter les subsides du Programme wallon de Développement rural 2014-2020, mesure 7 (Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), sous-mesure 7.5 (investissement dans de petites infrastructures touristiques), soit 985.600 EUR ;

ARTICLE 7: Les dépenses relevant de la présente délibération seront payées sur l'article 763/721-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ; la quote-part communale sera financée par un emprunt ; dans le cas où le disponible serait insuffisant à l'ouverture des offres, un crédit d'urgence sera présenté au Conseil communal dans la mesure où l'attribution de ce marché ne peut attendre l'approbation de la MB1.

044/2023. 16. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE - APPROBATION DU PROJET

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement les actions suivantes :

- Objectif opérationnel « Rapprocher les citoyens de l'administration communale » :
 - o Action 6 : créer un guichet d'accueil unique à l'Hôtel de Ville ;
 - o Action 8 : améliorer l'accessibilité de l'Hôtel de Ville ;
- Objectif opérationnel « Développer des projets visant à renforcer la cohésion sociale » :
 - o Action 41 : aménager certains bâtiments publics en veillant à faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Vu la délibération du Collège communal du 16.05.2022, n° 0899/2022, relative à l'attribution du marché de services à Mme Manon CRISPIN, rue de Florichamps, 20 à 5580 Laloux, pour une mission d'architecture complète pour les travaux suivants :

- Accessibilité de l'Hôtel de Ville ;
- Le réaménagement des services Accueil/Secretariat, Population/Etat civil/Etrangers et Informatique ;

Considérant que, sur base du dossier étudié par l'Auteur de projet, le montant estimé de ce marché s'élève à 202.451,80 € TVAC (167.315,54 € HTVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'approuver le projet " Travaux d'aménagement de l'Hôtel de Ville", le montant estimé s'élève à 202.451,80 € TVAC (167.315,54 € HTVA); Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

DECIDE de passer le marché par la procédure ouverte ;

DECIDE de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Les dépenses résultant du présent marché seront payées sur l'article article 104/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ; elles seront financées par un emprunt global.

045/2023. 17. MARQUAGES ROUTIERS (3 ANS) – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les marquages routiers de l'entité rochefortoise doivent régulièrement être entretenus pour des raisons de sécurité évidentes ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marquages routiers (3 ans)" établi par le Service Technique communal ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 30.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a retourné le dossier au Directeur général le 14.02.2023 sans remettre d'avis, le délai prescrit de 10 jours ouvrables étant expiré depuis le 13.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché "Marquages routiers (3 ans)", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années ;

Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Les travaux nécessaires seront commandés au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal ;

Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification ;

Les dépenses relatives à ce marché seront payées sur l'article 421/735-60 du budget extraordinaire des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet et seront financées par un prélèvement sur les Fonds de réserve Divers investissement (06016/995-51).

046/2023. 18. TRAVAUX EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC – RECOURS A UNE CENTRALE D'ACHAT (INTERCOMMUNALE ORES ASSETS) – RENOUELEMENT DE L'ADHESION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Asset en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la décision du 29.05.2019, n° 087/2019, décidant de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale de marchés constituée par l'Intercommunale Idég pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30.05.2023 ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47 § 2 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14.02.2023 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de renouveler l'adhésion de la Commune à la Centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, renouvelable, à dater du 1^{er} juin 2023 ;

DÉCIDE qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissements de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise :

- à l'Autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- à l'Intercommunale ORES Assets.

047/2023. 19. ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (1 AN) – APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'actuel marché relatif à l'achat de matériel électrique arrive à échéance le 08.01.2023 et qu'il convient de le renouveler ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de matériel électrique" établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.702 € TVAC (26.200 € HTVA) pour toute la durée du marché (soit 1 année) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'Administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 02.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 14 février 2023 ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'approuver le projet et le montant estimé du marché "Achat de matériel électrique (1 an)", établi par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.702 € TVAC (26.200 € HTVA) ;
Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs opérateurs économiques ;
Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal ;
Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification ;
La Ville agira comme centrale d'achat, conformément à sa délibération du 28.11.2017, n° 203/2017 ;
Les dépenses relatives à ce marché seront payées sur les articles ordinaires 124-02, 125-02 et extraordinaires 724-60, 723-60, 725-60, 724-52 des exercices concernés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

048/2023. 20. RÈGLEMENT DE POLICE VISANT À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES – MODIFICATION.

Le Conseil Communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, §2, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;
Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 119bis, 134 sexies et 135;
Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que les camps de vacances font partie intégrante de la vie citoyenne mais que l'installation de ces derniers peut présenter des risques de troubles à la sécurité et à la salubrité publique ; qu'il importe dès lors pour les communes que les relations entre les vacanciers séjournant en camps et les habitants se passent dans les meilleures conditions, et ce, tout en contrôlant les risques que présente l'organisation d'une telle occupation pour la tranquillité et la salubrité publique ;
Attendu que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des camps de vacances, ne peut être admise, sauf agrégation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;
Vu sa délibération du 29 avril 2021 (n°063/2021) adoptant un règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camps de vacances (entré en vigueur le 09/05/2021) ;
Attendu que certains propriétaires n'ont pas encore pu obtenir l'agrégation ;

Attendu qu'il est proposé d'allonger la période laissée aux propriétaires pour se mettre en ordre jusqu'au 01/04/2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCIDE de modifier comme suit l'article 43 du règlement de police visant à la sécurité et à la tranquillité publique lors de l'établissement de camp de vacances :

« le présent règlement s'applique aux camps dont l'organisation n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur, excepté pour les obligations relatives à l'agrément. Les propriétaires ont jusqu'au 1^{er} avril 2024 pour se mettre en ordre ».

La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de la publication du règlement modifié par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**049/2023. 21. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
PORTANT SUR LE SCHÉMA DE CIRCULATION DES VOIRIES DU PARC D'ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES DE ROCHEFORT – MODIFICATION.**

Le Conseil Communal ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 135, par.2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020, n° 2009/2020, approuvant le projet de schéma de mise en circulation des voiries du Parc d'activités économiques (PAE) réalisé par le bureau d'études Arpayge ;

Vu les délibérations du Collège communal des 12 juillet 2021 et 05 décembre 2022 (n°s 1189/2021 et 2443/2022), approuvant les modifications du projet de schéma de mise en circulation des voiries du PAE de Rochefort ;

Vu le plan de circulation des voiries du PAE modifié pour la dernière fois le 08.12.2022;

Vu sa délibération n° 251/2022, en date du 21 décembre 2022, adoptant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur le schéma de circulation des voiries du Parc d'activités économiques de Rochefort ;

Attendu que, par décision du 12 janvier 2023, le SPW mobilité Infrastructures (autorité de Tutelle) a sollicité l'ajout de plusieurs panneaux ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans le parc d'activités économiques notamment en permettant aux camions de manœuvrer facilement ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

RETIRE sa délibération susvisée du 21 décembre 2022, n° 251/2022 ;

Article 2 :

ADOPTÉ le règlement complémentaire modifié sur la police de la circulation routière portant sur le schéma de mise en circulation du PAE, réalisé en accord avec le BEP.

Article 3 :

Les mesures de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Elles seront matérialisées par le placement des panneaux repris au plan repris en pièce jointe, à savoir :

- Placement d'un signal E3 rue du Grès,
- Placement de trois signaux F19 et de 2 signaux C1 dans la rue parallèle à la rue de Ciney, accompagnés de panneaux additionnels M2 ;
- Placement d'un signal C1 à la sortie de la rue parallèle à la rue de Ciney vers la rue du Quartz ;
- Placement d'un signal C31a entre la rue de Ciney et la rue du Quartz ;
- Placement de deux signaux E3 rue de la Dolomie (interdiction d'arrêt et de stationnement), accompagnés de panneaux additionnels GXa et Gxb (flèches montantes et descendantes permettant de délimiter la zone d'interdiction) ;

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW – Mobilité infrastructures, Direction des Routes de Namur, Avenue G. Bovesse, 37 à 5100 JAMBES. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Autorité de tutelle.

050/2023. 22. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – SECTIONS DE ROCHEFORT ET DE HAN-SUR-LESSE – STATIONNEMENTS PAYANTS ET ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE
A. VOTE SUR L'URGENCE

Le Conseil communal ;

Considérant que de nombreux problèmes ont été rapportés récemment au niveau de la circulation et du stationnement à Han-sur-Lesse ;

Considérant que le règlement complémentaire actuellement d'application ne fixe le stationnement payant que durant le congé de printemps et à partir du 1^{er} mai ;

Considérant que le calendrier scolaire a été modifié depuis la rentrée scolaire 2022 et qu'il conviendrait d'adapter la période du stationnement payant à Han-sur-Lesse afin de tenir compte des périodes de congés des trois communautés ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du 27 janvier 2021 (n° 007/2021) afin d'étendre le stationnement payant à Han-sur-Lesse du 15 février au 15 novembre de chaque année ;

Considérant, par ailleurs, qu'afin de faciliter la circulation et le stationnement, il est proposé de créer une zone bleue (30 min) rue Joseph Lamotte, depuis la place Théo Lannoy jusqu'aux croisements avec la rue des Sarrasins et la rue du Plan d'eau ;

Considérant qu'il est important de pouvoir étendre la période du stationnement payant dès que possible ;

Attendu que l'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour soumettre les objets suivants lors de la présente séance, et que cette urgence est déclarée par Mmes et MM.

DEFAUX Julien, Bourgmestre faisant fonction-Président ;

DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;

MULLENS Corine, MERTZ Louise, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et

LEJEUNE Jean-Pol, Echevins ;

ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, de BARQUIN Françoise, DELMAIL Lévi, MOMMAERTS-HERMAN Julie,

ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, HENIN Jean-Marie, LAVIS Thierry, LIBOTTE Laurent, CONVIÉ Bernard et

LEBEAU Françoise, Conseillers communaux ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DÉCLARE l'urgence pour mettre en discussion à la présente séance le point suivant :

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – SECTIONS DE ROCHEFORT ET DE HAN-SUR-LESSE – STATIONNEMENTS PAYANTS ET ZONE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE.

B. ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIÉ.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu les articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire de police de la circulation routière relatif au stationnement payant arrêté par le Conseil communal le 27.01.2021 (délibération n° 007/2021) ;

Considérant que le calendrier scolaire a été modifié depuis la rentrée scolaire 2022 et qu'il conviendrait d'adapter la période du stationnement payant à Han-sur-Lesse afin de tenir compte des périodes de congés de la Flandres et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement précité du 27 janvier 2021 afin d'étendre le stationnement payant à Han-sur-Lesse du 15 février au 15 novembre de chaque année ;

Considérant, par ailleurs, qu'afin de faciliter la circulation et le stationnement, il est proposé de créer une zone bleue (30 min) rue Joseph Lamotte, depuis la place Théo Lannoy jusqu'aux croisements avec la rue des Sarrasins et la rue du Plan d'eau ;

Considérant que Monsieur Denis Bouillot, Conseiller en Sécurité des Aménagements de voiries au SPW Mobilité et Infrastructures a remis un avis oral favorable en date du 22 février 2023 sur les modifications proposées ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ABROGE le règlement complémentaire de police de la circulation routière – sections de Han-sur-Lesse et de Rochefort – Horodateurs, pris en date du 27 janvier 2021 (délibération n° 007/2021) ;

ADOpte le règlement complémentaire de circulation routière suivant :

Article 1^{er}.

§ 1. Le stationnement des véhicules est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants, selon les modalités d'utilisation des horodateurs qui y sont placés :

ROCHEFORT : voirie régionale.

* Rue de Behogne, jusqu'au carrefour avec la rue Reine Astrid,

* Place Roi Albert 1^{er},

* Rue de France, entre le carrefour central et la rue Neuve,

* Rue Jacquet, entre le carrefour central et la rue de Beauregard ;

ROCHEFORT : voirie communale.

* Rue de Morges et Place de Morges,

* Avenue de Forest, entre le carrefour central et la rue du Tunnel.

La durée du stationnement y est limitée à 4 heures, entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 18 h 30,

tous les jours exceptés les dimanches et jours fériés légaux.

HAN-SUR-LESSE :

* Place Théo Lannoy, en ce compris le parking en gravier,

* Rue Joseph Lamotte, depuis le croisement avec la rue des Sarrasins/rue du Plan d'Eau et l'Impasse de la Boverie,

* Rue du Plan d'Eau, entre la rue Joseph Lamotte et la rue de la Lesse.

La durée du stationnement y est limitée à 8 heures, entre 9 h 00 et 18 h 30, tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés compris, et ce du 15 février au 15 novembre.

- § 2. La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant le signal E9a complété de la mention « PAYANT » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Article 2.

Une zone de stationnement à durée limitée à maximum 30 minutes est créée pour tous les usagers, à Han-sur-Lesse, rue Joseph Lamotte, depuis la place Théo Lannoy jusqu'aux croisements avec la rue des Sarrasins et la rue du Plan d'Eau.

Elle sera matérialisée par des signaux E9a complétés par la reproduction du disque de stationnement 30 min et de flèches montante et descendante.

Article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable aux véhicules utilisés par les handicapés lorsque la carte spéciale leur réservée par le Code de la route est apposée réglementairement.

Article 4.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication sur la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle.

Questions et réponses orales.

Monsieur Etienne DE MEESTER, Conseiller communal, quitte la séance.

Huis clos à 21H42.

051/2023. 23. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Monsieur le Président clôt la séance à 21H44.